



Communauté de communes du



**ETUDE DE DIAGNOSTIC, DE SCHEMA DIRECTEUR  
ET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
DE LA COMMUNE DE COLOMBOTTE**

**Rapport final  
(schéma directeur et zonage d'assainissement)**

**« Etude réalisée avec le concours financier de  
L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MEDITERRANEE & CORSE »**



**MARS 2014**

**Communauté de Communes du Triangle Vert**

---

**ETUDE DE DIAGNOSTIC, DE SCHEMA DIRECTEUR  
ET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
DE LA COMMUNE DE COLOMBOTTE**

**« Etude réalisée avec le concours financier de  
L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MEDITERRANEE & CORSE »**

Etude réalisée par :

**VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL**

2 B, Promenade de la Pierre d'Appel – BP 24  
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Tél. : 03 29 58 99 81  
Fax. : 03 29 58 99 82  
Mail : [contactv2ec@valterra.fr](mailto:contactv2ec@valterra.fr)

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>I - CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE .....</b>	<b>2</b>
1. Présentation générale .....	2
2. Méthodologie appliquée.....	3
<b>II - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>5</b>
1. Choix d'un scénario d'assainissement .....	5
2. Aspects financiers.....	5
<b>III - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>7</b>
1. Rappel des obligations des collectivités .....	7
2. Projet de zonage d'assainissement.....	8
3. Mise en place d'un service public d'assainissement.....	10

**ANNEXES**

Annexe 1 : Délibération du Conseil Communautaire des Grands Bois concernant le choix d'un scénario et l'arrêt d'un projet de zonage d'assainissement sur la commune de COLOMBOTTE

Annexe 2 : CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT au 1/5 000

## PREAMBULE

---

La Communauté de Communes du Triangle Vert résulte de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des anciennes Communautés de Communes des Grands Bois, des Franches Communes et du Pays de Saulx, situées dans le département de la Haute-Saône.

La Communauté de Communes des Grands Bois (CCGB) qui regroupait 12 communes situées à l'Est de VESOUL, avait confié au bureau d'études EAU ENVIRONNEMENT CONSEIL (devenu VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL) la réalisation d'une **ETUDE DE DIAGNOSTIC, DE SCHEMA DIRECTEUR ET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** pour neuf de ses communes adhérentes.

Les objectifs assignés à cette étude étaient les suivants :

- ☞ Rechercher et étudier à partir d'un diagnostic des équipements d'assainissement existants et de l'examen des contraintes du milieu physique et de l'habitat actuel et futur, les solutions techniques adaptées à chaque commune ;
- ☞ Définir pour chaque commune un schéma directeur d'assainissement sur les bases d'un examen comparatif des différentes solutions d'assainissement envisageables et établir au final un zonage d'assainissement, conformément à la « Loi sur l'Eau ».

Un premier rapport, établi en février 2009, exposait les résultats des enquêtes générales et de la reconnaissance des réseaux d'assainissement existants sur les différentes communes étudiées. Puis, un deuxième rapport regroupant les résultats des diverses enquêtes et investigations de terrain effectuées au cours de la phase « diagnostic » de cette étude a été remis en février 2010.

Enfin, un troisième rapport établi en octobre 2013 présentait d'un point de vue technique et économique les solutions d'assainissement envisageables sur la commune de COLOMBOTTE.

**Ce rapport final fait aujourd'hui la synthèse des principaux résultats obtenus au cours de l'étude et présente le scénario d'assainissement retenu par la commune de COLOMBOTTE.**

**Sur cette base, une carte de zonage de l'assainissement communal est ensuite proposée, document complété par un rappel des dispositions réglementaires en matière d'assainissement collectif et non collectif.**

## I - CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

### 1. Présentation générale

La commune de COLOMBOTTE est située au cœur du département de la Haute-Saône, à 5 kilomètres au Nord-Ouest de NOROY-LE-BOURG, chef-lieu de canton et siège de l'ex-Communauté de Communes des Grands Bois, et à une dizaine de kilomètres au Nord-Est de l'agglomération vésulienne.

La commune de COLOMBOTTE est constituée d'un seul bourg, implanté essentiellement sur un versant qui domine la vallée de la rivière *La Colombine*.

**Selon les résultats du dernier recensement, la population de COLOMBOTTE s'établissait à 59 habitants en 2010 (données INSEE, chiffre en vigueur depuis début 2013).** On constate que la population communale connaît une progression régulière depuis les années quatre-vingts. En effet, il était recensé 37 habitants en 1982, puis 49 habitants en 1990 et 48 habitants en 1999.

Le nombre de résidences principales s'élève à 23 immeubles, tandis que 2 résidences secondaires et un complexe d'accueil comprenant chambres d'hôtes et caravaning sont également recensés, représentant globalement autour de 30 à 35 résidents occasionnels.

La commune de COLOMBOTTE ne dispose pas actuellement de document d'urbanisme et son urbanisation doit donc répondre à la réglementation générale. L'urbanisation future ne devrait donc pas modifier outre mesure la structure actuelle du bâti communal.

**En matière d'assainissement, la commune de COLOMBOTTE ne dispose à l'heure actuelle d'aucun système d'assainissement collectif assurant la collecte et le traitement des eaux usées issues des immeubles.**

Il existe seulement des tronçons de réseaux pluviaux sur une partie du village. Ceux-ci collectent aujourd'hui des eaux de toutes natures qui sont évacuées directement vers *La Colombine*. Les réseaux existants sont dans l'ensemble très vétustes et non conçus à l'origine pour la collecte des eaux usées. A terme, ils devront être conservés uniquement pour l'évacuation des eaux pluviales, de ruissellement et des eaux claires de sources ou de fontaines.

**Par conséquent, le traitement des effluents domestiques devrait être aujourd'hui réalisé au niveau de chaque immeuble, sur les parcelles privées, avec toutefois des degrés d'épuration très variables suivant l'âge des constructions et le type de dispositif d'assainissement non collectif mis en place à l'origine.**

Dans ce contexte, il était donc particulièrement intéressant pour la CCGB et la municipalité de COLOMBOTTE de disposer des éléments techniques et économiques nécessaires pour leur permettre d'orienter leur choix en matière d'assainissement sur les différents secteurs urbanisés de la commune.

## 2. Méthodologie appliquée

La méthodologie appliquée lors de la phase d'enquêtes et de diagnostic a été basée sur l'analyse :

- des caractéristiques générales de la commune (situation, populations permanente et saisonnière, activités particulières) ;
- des contraintes liées au milieu physique et naturel, et en particulier la sensibilité des milieux récepteurs et la vulnérabilité des ressources en eau potable ;
- de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- de la structure et des contraintes de l'habitat existant (densité, implantation des immeubles, faisabilité d'une réhabilitation de l'assainissement non collectif sur les parcelles privées) et des perspectives d'urbanisation ;
- des équipements d'assainissement existants (collectifs et individuels) ;
- des contraintes plus générales, telles que la topographie des différents secteurs étudiés.

En fonction des résultats obtenus, il a été ensuite étudié plusieurs solutions techniques envisageables pour l'assainissement de la commune de COLOMBOTTE. Les scénarios proposés ont été les suivants :

- ⇒ Le scénario n°1 proposait de conserver un mode d'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune.  
Ainsi, une réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif existants selon les normes techniques actuelles a été étudiée pour tous les immeubles.
- ⇒ Le scénario n°2 prévoyait de desservir le secteur de la mairie (« Rue Haute ») par l'assainissement collectif avec la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées et en aval de celui-ci une station de traitement, implantée juste en aval de la zone de collecte et en dehors de la zone inondable de *La Colombine*. Dans ce scénario, le mode d'assainissement collectif concernait environ un tiers de l'habitat communal.  
Par ailleurs, une réhabilitation de l'assainissement non collectif était proposée pour les autres immeubles de la commune (17 unités), non desservis par le système d'assainissement collectif projeté.
- ⇒ Le scénario n°3 projetait d'étendre la zone de collecte des eaux usées à la « Rue Basse ». Pour cela, une antenne de réseau devait être créée sur l'arrière des habitations de la « Rue Basse », les effluents collectés étant ensuite acheminés par refoulement vers la station de traitement.  
Dans ce scénario, les trois quarts du bâti communal étaient desservis par l'assainissement collectif et 6 immeubles situés plus ou moins à l'écart ou en situation topographique défavorable conservaient un mode d'assainissement non collectif.

Ces solutions ont été présentées techniquement et financièrement, puis discutées avec les représentants de la Communauté de Communes des Grands Bois et de la commune de COLOMBOTTE, ainsi qu'avec les intervenants associés au suivi de l'étude (Agence de l'Eau, Conseil Général, D.D.T.), afin de fournir à la Collectivité tous les éléments nécessaires à sa réflexion et au choix d'un scénario d'assainissement.

**Le tableau ci-après reprend les coûts d'investissement et d'exploitation estimés en octobre 2013 pour chaque solution d'assainissement proposée et étudiée.**

**Commune de COLOMBOTTE**

(25 immeubles - **59 habitants** actuellement + environ 25 résidents occasionnels)

		SCENARIO N°1	SCENARIO N°2	SCENARIO N°3
Assainissement non collectif =		25 immeubles	17 immeubles	6 immeubles
Assainissement collectif =		aucun immeuble	8 immeubles	19 immeubles
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b><u>Coûts d'investissement</u></b>			
	- Réhabilitation de l'assainissement non collectif	242 250	138 900	50 400
	<b>Sous-Total en € HT</b>	<b>242 250</b>	<b>138 900</b>	<b>50 400</b>
	- Réseau de collecte des eaux usées	-	90 100	227 300
	- Traitement	-	45 000	75 000
	<b>Sous-Total en € HT</b>	<b>-</b>	<b>135 100</b>	<b>302 300</b>
	- Raccordement sur domaine privé	-	20 000	47 500
<b>COUT TOTAL en € HT</b>	<b>242 250</b>	<b>294 000</b>	<b>400 200</b>	
<b>Coût moyen par immeuble en € HT</b>	<b>9 690</b>	<b>11 760</b>	<b>16 008</b>	
<b>EXPLOITATION</b>	<b><u>Coûts d'exploitation annuels</u></b>			
	- Contrôle de dispositifs d'assainissement non collectif	925	629	222
	- Entretien de dispositifs d'assainissement non collectif	3 675	1 020	360
	<b>Sous-Total en € HT/an</b>	<b>4 600</b>	<b>1 649</b>	<b>582</b>
	- Réseau de collecte et transfert	-	272	1 446
	- Traitement	-	1 114	1 821
	<b>Sous-Total en € HT/an</b>	<b>-</b>	<b>1 386</b>	<b>3 267</b>
<b>COUT TOTAL en € HT/an</b>	<b>4 600</b>	<b>3 035</b>	<b>3 849</b>	
<b>Coût moyen par immeuble en € HT/an</b>	<b>184</b>	<b>121</b>	<b>154</b>	

## II - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

### 1. Choix d'un scénario d'assainissement

En date du 27 novembre 2013, le Conseil Municipal de COLOMBOTTE a délibéré en vue de retenir sur son territoire une solution d'assainissement sur laquelle sera basé le zonage d'assainissement de la commune.

Ce choix a ensuite été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Grands Bois, réuni le 2 décembre 2013 (voir copie de l'extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire en annexe).

Il a ainsi été décidé de retenir le scénario n°1 optant pour un mode d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal de COLOMBOTTE.

### 2. Aspects financiers

Pour la solution d'assainissement retenue correspondant aux travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif à la charge des particuliers, le coût global d'investissement a été évalué en octobre 2013 à 242 250 € HT, soit un coût moyen d'environ 9 700 € HT par immeuble.

Il faut toutefois souligner que ces coûts sont des estimations sommaires réalisées au niveau d'une étude de schéma directeur d'assainissement et devront être affinés lors de la phase de projet.

- Pour financer ses futurs travaux d'assainissement collectif, la commune de COLOMBOTTE devrait pouvoir bénéficier d'aides financières de la part du Conseil Général de la Haute-Saône et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse, sous réserve de l'acceptation du dossier.
- Pour l'assainissement non collectif, les coûts de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif sont généralement supportés par les propriétaires des immeubles.  
Toutefois, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 donne la possibilité aux collectivités qui le souhaitent de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Dans cette seconde hypothèse, cela permet à la commune (ou la Communauté de Communes qui disposerait de la compétence) de mobiliser des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse, sous réserve de l'acceptation du dossier (maîtrise d'ouvrage prise en charge par la Collectivité compétente, opération groupée de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif estimées « absentes » ou « à risque » par le SPANC, etc...) ; le coût résiduel propre à chaque installation réhabilitée étant supporté par le propriétaire.

**Selon les modalités d'aides définies dans le programme d'action de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse pour la période 2013-2018, un montant forfaitaire global (étude + travaux) de 3 000 € par installation réhabilitée peut être attribué au particulier, via la Collectivité.**

**D'autre part et en application des directives de l'instruction budgétaire et comptable M 49, les charges doivent être en totalité répercutées sur le prix de l'eau potable distribuée à la population afin d'équilibrer le budget du service d'assainissement.**

En effet, le service d'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial et doit faire l'objet d'un budget propre, indépendamment du budget général de la commune (avec cependant une dérogation possible pour les collectivités de moins de 3000 habitants).

Ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

**Sur la commune de COLOMBOTTE, où un seul mode d'assainissement est représenté dans le scénario retenu, une redevance d'assainissement non collectif devra donc être mise en place à terme et devra correspondre au coût du service effectivement rendu à l'utilisateur.**

### III - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

#### 1. Rappel des obligations des collectivités

C'est la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui s'y rattachent, qui fixent les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires. Par ailleurs, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est venue compléter et modifier la loi initiale sur l'Eau de 1992.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal.

**Les collectivités doivent ainsi prendre obligatoirement à leur charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.**

Ces textes fixent également **l'obligation de zonage « assainissement collectif / assainissement non collectif » du territoire communal.**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- ⇒ Les zones d'assainissement collectif pour lesquelles la collectivité prend obligatoirement en charge, les dépenses relatives au système d'assainissement comprenant la collecte des eaux usées domestiques, leur évacuation vers un système de traitement avant rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
  
- ⇒ Les zones d'assainissement non collectif. Ce mode d'assainissement permet d'assurer le traitement des eaux usées au niveau de chaque habitation. **Sur ces zones, les communes ont une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.**

Les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune.

- ♦ Seront classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la commune a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.
- ♦ Seront classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

## **2. Projet de zonage d'assainissement**

En fonction du scénario d'assainissement retenu par le Conseil Municipal de COLOMBOTTE et arrêté par la Communauté de Communes des Grands Bois, une **CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** a été établie sur la commune (jointe en annexe).

Sur cette carte sont délimitées les zones d'assainissement collectif (absentes sur COLOMBOTTE) et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune.

**Ce projet de zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique telle que prévue à l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme.** Cette enquête est destinée à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ces appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions.

Cette enquête peut être menée indépendamment ou simultanément avec l'enquête publique relative à un document d'urbanisme (P.L.U. ou Carte Communale). Aussi, il est souvent judicieux de profiter d'une élaboration, révision ou modification d'un tel document, lorsqu'il existe, pour faire approuver le zonage d'assainissement.

**Dans tous les cas, le zonage d'assainissement doit être cohérent avec les orientations générales de l'urbanisme et les prescriptions particulières du document d'urbanisme existant ou préparé.**

A ce sujet, il est bon de préciser les liens existants entre le zonage d'assainissement et le Code de l'Urbanisme :

- le zonage ne rend pas les parcelles constructibles de fait,
- le zonage n'engage pas la collectivité sur le délai de réalisation des travaux d'assainissement (notamment pour la mise en place de nouveaux réseaux de collecte),
- **une parcelle située en zone d'assainissement collectif et non encore desservie par le réseau d'assainissement ne peut être construite qu'avec la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire provisoire (dans l'attente de la réalisation du réseau sur lequel la construction devra être obligatoirement raccordée par la suite),**
- le classement en zone d'assainissement collectif ne donne pas droit à la gratuité des installations (collecteurs, branchements, ...) d'assainissement.

Sur la commune de COLOMBOTTE, soulignons encore que tous les secteurs constructibles ont été classés en zone d'assainissement non collectif.

**Cependant, rappelons qu'à plus ou moins long terme, les conditions ayant conduit au choix de ce zonage pourront être modifiées en fonction du développement de l'urbanisation sur la commune de COLOMBOTTE.**

**Le zonage d'assainissement devra alors en tenir compte. En effet, comme tout document d'urbanisme, le zonage d'assainissement est révisable à tout moment et dans les mêmes conditions que lors de son élaboration.**

Pour l'ensemble des secteurs urbanisés de COLOMBOTTE, une étude pédologique a été réalisée lors des phases préalables de l'étude, afin de déterminer les filières d'assainissement à mettre en œuvre sur de nouvelles constructions ou lors de la réhabilitation de dispositifs existants.

En résumé et compte tenu des caractéristiques hydro-pédologiques des sols rencontrés sur ces secteurs, les filières d'assainissement non collectif devront être de type « filtre à sable » drainé vers un exutoire de proximité ou non drainé.

En particulier, la préconisation de l'épandage en tranchées d'infiltration dans le sol naturel devra être formellement à proscrire, du fait surtout de la perméabilité médiocre et du caractère hydromorphe des sols en place.

**La CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ainsi que les caractéristiques des filières préconisées suivant les secteurs étudiés, les principes de dimensionnement et les consignes de mise en œuvre et d'entretien des ouvrages, sont insérés en annexe du rapport de phase 2 de l'étude de diagnostic, schéma directeur et zonage d'assainissement, établi par le bureau d'études EAU ENVIRONNEMENT CONSEIL en février 2010.**

### **3. Mise en place d'un service public d'assainissement**

L'obligation faites aux communes de zonage de leur territoire et de prise en charge des dépenses relatives au système d'assainissement collectif et au contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, engendre la nécessité de mettre en place un service public d'assainissement.

Ce service public doit donc prendre en charge obligatoirement :

- ♦ la mise en place et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement collectif (selon les modalités définies dans l'arrêté du 22 juin 2007), ainsi que le contrôle des branchements particuliers,
- ♦ le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Il peut également assurer, si la collectivité le décide :

- ♦ la collecte et le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Enfin, pour l'assainissement collectif comme pour l'assainissement non collectif, les possibilités offertes aux communes quant à la gestion du service sont identiques : régie, prestation de service ou délégation de service.

Quelques règles importantes d'organisation du service d'assainissement peuvent être ici rappelées :

#### **⇒ Pour l'assainissement collectif (pour mémoire car sans objet sur la commune de COLOMBOTTE)**

- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La collectivité en charge de l'assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes (article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique).
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des branchements (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

#### **⇒ Pour l'assainissement non collectif**

- Les immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent obligatoirement être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes, à ne pas favoriser le développement de gîtes à moustiques ni engendrer de nuisance olfactive, à ne pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où les ouvrages sont implantés, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur (articles 2 et 5 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

- Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet (arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif) de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation, le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement, l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.  
La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif (articles 14 à 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).
- La mission de contrôle exercée par la collectivité compétente vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne présentent pas de danger pour la santé des personnes, ni de risque environnemental avéré. La mission comprend (articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :
  - . pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception et de l'implantation, puis une vérification de la bonne exécution des travaux,
  - . pour les autres installations : la vérification de l'existence d'une installation, du bon fonctionnement et de l'entretien régulier des ouvrages, une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement et, enfin, une évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

**ANNEXE 1**

---

**Délibération du Conseil Communautaire des Grands Bois  
concernant le choix d'un scénario et l'arrêt d'un projet de zonage  
d'assainissement sur la commune de COLOMBOTTE**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Communauté de Communes des Grands Bois  
Séance du 02/12/2013

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-  
SAONE

COMMUNAUTE  
DE COMMUNES  
DES GRANDS  
BOIS

Date de la  
convocation  
25/11/2013

Date d'affichage  
02/12/2013

Objet :

Schéma  
directeur  
d'assainissement

Arrêt du  
plan de zonage  
d'assainissement

de la commune de

COLOMBOTTE

Nombre de membres :

En exercice : 24

Présents : 23

Suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

N°44/2013

Le 2 décembre 2013 le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie de Cerre-les-Noroy sous la présidence de M. JEANNIN Jacques Président.

Présents :

Autrey les Cerre : Mme DEROCHE Madeleine, M. LACHAUD Jean Pierre  
Borey : M. DELCEY René, M. PARRIAUX Jean-Claude  
Calmoutier : M. JACQUET Michel, M. GASNET Jean-Pierre  
Cerre les Noroy : M HENRY Gilbert, M. LACOUR Stéphane  
Colombe lès Vesoul : M. GOUX Patrick  
Colombotte : M. PAILLOTTET Bernard, Mme GUERY Simone  
Dampvalley les Colombe : M. RACLOT Joël, M GOISET Christian,  
Liévans : M. GAUDINET Bernard, M. MILLOT Thierry  
Montjustin : M. PETON Benoit.  
Noroy le Bourg : M. JEANNIN Jacques, M. HUMMEL Daniel  
Vallerois le Bois : M DEVAUX Michel, M. CUSSEY Bernard,  
Villers le Sec : M. THEULIN Jacques, M. DROUHARD Jean

Excusés :

Mme FLEYTOUX Véronique – Mme PAILLOTTET Eliane remplacée par Mme GUERY Simone (suppléante) – M. BERTRAND Jean-Pierre

Monsieur HENRY Gilbert a été nommé secrétaire de séance.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Grands Bois est compétente pour l'élaboration du « schéma directeur et plan de zonage » pour 9 communes membres.

-Vu la loi n°93-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau,  
-vu le décret n°94-469 du 3 juin, article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées repris par l'article L2224-8 et L2224-10 du Code général des collectivités Territoriales,  
-Vu le Code de l'urbanisme, article L123-3-1 et R123-10, R 123-11 et R123-12,  
-Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,  
-Vu la décision du conseil municipal de la commune de Colombotte, réunit le 27 novembre 2013 validant le projet de zonage d'assainissement du territoire de la commune dressé par le cabinet Valterra Eau Etude Conseil.

Le Président présente le plan de zonage d'assainissement tel qu'il a été validé par le conseil municipal de Colombotte à savoir :

- Optant pour un assainissement non collectif (individuel) pour l'ensemble du village.

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

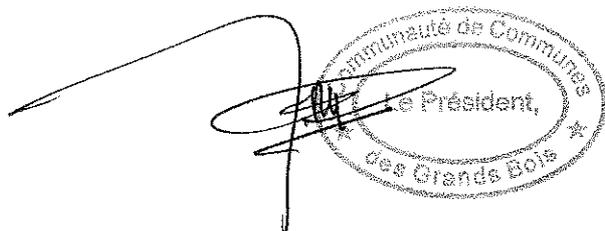
- arrête le plan de zonage d'assainissement du territoire de la commune de **Colombotte** et décide de sa **mise à l'enquête publique**
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à la réalisation de cette opération

Certifié exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées et la délibération ayant été reçue en Préfecture.

Fait et délibéré les jours mois an que ci – dessus

Ont signé au registre les membres présents

Le Président,  
Jacques JEANNIN.



**ANNEXE 2**

---

**CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT au 1/5 000**

Communauté de Communes du Triangle Vert

**ETUDE DE DIAGNOSTIC, DE SCHEMA DIRECTEUR  
ET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE  
LA COMMUNE DE COLOMBOTTE**

**CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

ECHELLE : 1 / 5.000

LEGENDE GENERALE

---> Réseau eaux pluviales

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Zone d'assainissement non collectif

Mars 2014

**VALTERRA**  
eau études conseil  
V-2EC  
2 B Promenade de la Pierre d'Appel - BP 24  
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE  
Tél : 03.29.58.99.81 - Fax : 03.29.58.99.82

